



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

**Bilan de la 2^e phase de
consultation et des principales
modifications apportées aux
documents en vue de leur
adoption**

Février 2017

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| SECTION 1 - BILAN DE LA 2^E PHASE DE CONSULTATION | 1 |
| SECTION 2 – PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DOCUMENTS CONSULTÉS EN VUE DE LEUR ADOPTION | 2 |
| DÉFINITIONS | 2 |
| MODIFICATION GÉNÉRALE APPORTÉE À L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS CONSULTÉS | 3 |
| MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE PLAN TRANSITOIRE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE TSHITASSINU | 3 |
| <i>Ajout d'une précision quant à l'occupation de la RFL</i> | 3 |
| <i>Précision quant à la liste des milieux considérés sensibles</i> | 4 |
| <i>Précision quant au caractère public du Registre des infractions</i> | 4 |
| MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE CODE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE TSHITASSINU | 4 |
| <i>Ajout d'une condition en ce qui a trait à l'installation d'une barrière</i> | 4 |
| <i>Modification et précision quant à la durée de l'occupation temporaire</i> | 4 |
| <i>Modification en ce qui concerne le transfert d'un camp d'un kakussesht</i> | 5 |
| <i>Précision quant aux responsabilités du Katipelitak</i> | 5 |
| <i>Précision quant au transfert et inscription du titre de Katipelitak en cas d'inaptitude</i> | 6 |
| <i>Ajout quant aux conditions d'annulation du titre de Katipelitak liées à l'inaptitude C</i> | 6 |
| <i>Précision quant au caractère public du Registre des infractions</i> | 6 |
| MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE CODE DE PRATIQUE SUR LES PRÉLÈVEMENTS FAUNIQUES | 6 |
| <i>Précision sur les kakussesht qui accompagne un Pekuakamiulnu</i> | 6 |
| <i>Retrait de l'article 4.1.8</i> | 6 |
| <i>Modification de la définition de la période du jour et de la nuit</i> | 7 |
| <i>Modification quant à l'obligation pour les enfants de moins de 18 ans à se procurer un certificat ou certificat de complément</i> | 7 |
| <i>Diminution du nombre de complément de certificat et retrait des paragraphes b) et c)</i> | 7 |
| <i>Modification et ajout d'une condition quant à un besoin particulier dans le cadre de la chasse au gros gibier</i> | 8 |
| <i>Modification quant à la fin de de la période printanière de chasse aux oiseaux migrateurs</i> | 8 |

SECTION 1 - BILAN DE LA 2^E PHASE DE CONSULTATION

La seconde phase de consultation s'est déroulée du 8 décembre 2016 au 16 janvier 2017.

Lors de cette période de consultation, le rapport de consultation de la première phase et les principales modifications ont été présentés en deux temps, soit aux Conseils consultatifs des jeunes et des aînés le 13 décembre et à la population le 14 décembre lors d'une rencontre publique d'information.

Aussi, deux rencontres ont été nécessaires en janvier (le 9 et le 12) pour présenter ce même contenu au Comité Tshitassinu.

Dans l'ensemble de cette seconde phase de consultation, nous n'avons reçu aucun commentaire écrit et formel. Par contre, nous avons tout de même noté quelques commentaires et suggestions faites par les différents Conseils consultatifs et comité.

Tout d'abord, la question de la chasse à l'ours le printemps a été discutée à l'effet que c'est de la subsistance et non une pratique courante. Notre expérience démontre plutôt qu'un certain nombre de nos membres chasse l'ours au printemps.

Aussi, des membres du Comité Tshitassinu trouvent que l'article 2.12 du Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu au sujet des Conditions de délivrance du certificat d'occupation permanente donne beaucoup de pouvoir à la direction – Droits et protection du territoire dans le cas où un katipelitak (gardien) n'approuve pas l'émission d'un certificat d'occupation permanente. À ce sujet, aucun changement n'a été apporté au document.

D'autres préoccupations ont été émises par des membres du comité notamment à l'effet que :

- les gardiens de territoire et leur famille ne devraient pas avoir besoin de certificats pour pratiquer leurs activités;
- les gardiens de territoire devraient avoir un pouvoir décisionnel sur tout ce qui se passe sur le terrain familial, incluant l'accès à celui-ci;
- la vente de gibier qui ne devrait pas être permise;
- le nombre de compléments de certificats trop élevé.

Les avis émis sur ces sujets n'ont toutefois pas fait l'objet de consensus au sein du comité.

Comme autre commentaire reçu, il s'agit du terme katipelitak que la population semblait préférer au terme kananakatshishtat unatuhussi pour identifier le terme gardien d'un terrain familial. Suite à la rencontre publique du 14 décembre, nous

avons adressé une demande d'analyse à la direction – Patrimoine et culture pour valider si Katipelitak devait être préféré à kananakatshishtat unatuhussi. Le résultat de l'analyse de la direction – Patrimoine et culture a démontré que le terme Katipelitak est préférable. Ce changement a été apporté à l'ensemble des documents et est présenté à la section 2 qui suit.

SECTION 2 – PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DOCUMENTS CONSULTÉS EN VUE DE LEUR ADOPTION

Une session de travail interne accompagné des conseillers juridiques de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a permis de convenir des derniers ajustements d'ordre opérationnel à apporter aux encadrements afin de clarifier certains articles qui pouvaient porter à interprétation. Aucune modification majeure n'a été apportée remettant en question l'adoption prochaine des encadrements.

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du texte, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués.

Les termes qui ne sont pas expressément définis doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent code sont définis comme suit :

Kakussesht (Allochtone)

Personne n'ayant pas de statut d'indien au sens de la *Loi sur les Indiens*;

Katipelitak (Gardien (gardienne) d'un terrain familial)

Pekuakamiulnu inscrit au registre tenu par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* comme gardien ou gardienne d'un *Peikutenussi* sur *Tshitassinu* aux fins de la pratique d'*ilnu aitun*. Peut désigner plus d'une personne lorsqu'il y a plusieurs gardiens et/ou gardiennes pour un même *Peikutenussi*, dans ce cas on utilisera le mot *Katipelitaka*. Ce terme signifie en nehlueun « responsable de son terrain de chasse »;

Kanatshishkatunauatsh (Terrain communautaire)

Désigne les terrains sous la responsabilité de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et ayant une vocation communautaire. Ce terme signifie en nehlueun « l'endroit où l'on se rencontre/rassemble »;

Kanikatelimuakanit unatuhussi (Héritier (héritière) du titre de gardien désigné)

Désigne spécifiquement le *Kananakatshishtat unatuhussi* héritier du titre qui a été convenu entre les héritiers lors du transfert posthume du titre de *kananakatshishtat unatuhussi*. Ce terme signifie en nehlueun « héritier ou héritière du terrain de chasse »;

Katakuhimatsheta (Conseil des élus)

Désigne spécifiquement les élus de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et fait référence à l'entité ou l'institution qu'ils représentent. Ce terme identifie aussi le bureau des élus,

l'endroit où ils se trouvent et où on peut les joindre dans le cadre de leurs fonctions;

Peikutenussi (Terrain familial)

Désigne le terrain de chaque *famille Pekuakamiulnuatsh* et sont situés à l'intérieur de *Peikutenu unatuhussiau* aux fins de la pratique d'*ilnu aitun*. Lorsqu'il est question de plus d'un terrain, on utilisera *Peikutenu unatuhussiau*;

Peikutenu unatuhussiau (Réserve à castor de Roberval)

Désigne le territoire exclusif de piégeage des *Pekuakamiulnuatsh* situé dans la réserve à castor de Roberval. Ce territoire inclut notamment *Peikutenussi* et *Kanatshishkatunanutsh*. Ce terme signifie en nehlueun « territoire de chasse des familles »;

Tshitassinu

Désigne le territoire ancestral des *Pekuakamiulnuatsh*, il est utilisé lorsque les *Pekuakamiulnuatsh* parlent du territoire entre eux. Uniquement pour les fins du présent code, *Tshitassinu* n'inclut pas le territoire de l'*ilnussi* de Mashteuiatsh.

MODIFICATION GÉNÉRALE APPORTÉE À L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

Modification du terme kanakatshishtat unatuhussi pour le terme Katipelitak

Dans les versions précédentes, nous utilisions le terme kanakatshishtat unatuhussi pour identifier le gardien d'un terrain familial.

Or, certaines personnes ont remis en question ce terme et suite à une analyse de la direction – Patrimoine et culture, il a été convenu que le terme Katipelitak convient mieux puisqu'il signifie « responsable ». Le mot Katipelitaka est le mot utilisé lorsque l'on parle de plus d'un gardien.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE PLAN TRANSITOIRE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE TSHITASSINU

Ajout d'une précision quant à l'occupation de la RFL

Chapitre 2, article 2.3, page 6

Dans la version précédente, il était précisé que l'occupation de la RFL serait possible à partir du 1^{er} juin 2017 en fonction des critères énumérés.

Or, cela laissait place à interprétation et laissait croire que l'occupation serait possible avant cette date sans qu'aucun critère ne soit applicable.

Afin d'éviter toute confusion, le paragraphe c) a été ajouté :

- c) Jusqu'au 31 mai 2017, l'implantation de camp ou de bâtiment destiné à une occupation permanente est interdite dans la réserve faunique des Laurentides (RFL).

Précision quant à la liste des milieux considérés sensibles

Chapitre 2, articles 2.5 d) et 2.6 b), page 7

Dans la version précédente, il était mentionné que :

La direction - Droits et protection du territoire se réserve le droit d'ajouter ou de retirer à tout moment tout milieu sensible de cette liste.

Or, pour éviter toute confusion et apporter plus de précision, la mention a été ramenée avant l'énumération des milieux sensibles et s'inscrit comme suit :

Dans les milieux sensibles déterminés par la Direction - Droits et protection du territoire, dont à titre d'exemple, les lieux suivants.

Précision quant au caractère public du Registre des infractions

Chapitre 3 – article 3.4., page 8

Dans la version précédente, il n'était pas précisé que la dénonciation serait faite publiquement par le biais du Registre des infractions.

Comme le Code de pratique sur les prélèvements fauniques le précisait dans sa version antérieure, nous avons voulu uniformiser nos encadrements.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE CODE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE TSHITASSINU

Ajout d'une condition en ce qui a trait à l'installation d'une barrière

Chapitre 2, article 2.23, page 11

Dans la version précédente, aucune condition n'empêchait l'installation d'une barrière dans un rayon de 35.5 mètres du bâtiment qui aurait pu empêcher l'accès à un terrain familial ou à un lac. Cette condition était déjà présente, mais pour une barrière située à 350 mètres du bâtiment.

Or, pour éviter toute confusion, la condition suivante a été ajoutée :

- *elle ne doit pas restreindre l'accès à un cours d'eau, un lac ou à un peikutenussi ou plus.*

Modification et précision quant à la durée de l'occupation temporaire

Chapitre 2, article 2.32, page 13

Dans la version précédente, il était précisé qu'une occupation temporaire était pour une durée maximale de 12 mois.

Or, en plus d'être difficile à vérifier si l'occupation perdure depuis plus de 12 mois, ce type d'occupation s'apparente davantage à de la villégiature et non une occupation liée à la pratique d'*ilnu aitun*.

Pour cette raison, l'article a été modifié comme suit :

L'occupation temporaire est permise pour pratiquer ilnu aitun de sorte qu'elle doit être limitée à la durée requise pour la pratique réelle et active d'ilnu aitun.

Toute présence d'un bâtiment sur Tshitassinu pour une durée supérieure à la durée requise pour la pratique réelle et active d'ilnu aitun est considérée comme une occupation permanente et doit se conformer aux sections II et III

du présent code.

Malgré le paragraphe précédent et conditionnellement au respect de l'article 2.38, les tentes et carrés de tente peuvent être laissés sur place en vue d'une prochaine occupation.

Modification en ce qui concerne le transfert d'un camp d'un *kakussesht*

Chapitre 3, article 3.7, page 16

Afin de faciliter le transfert d'un camp d'un *kakussesht* à un *Pekuakamiulnu*, les étapes du transfert ont été modifiées comme suit :

Pour les fins du présent code, est qualifiée de « transfert mixte », tout transfert de camp d'un kakussesht au bénéfice d'un Pekuakamiulnu dans l'objectif d'obtenir un certificat d'occupation permanente. Lors d'un tel transfert mixte, les étapes suivantes doivent être suivies avant que le transfert ne soit considéré complété :

- a) *le transfert du camp au bénéfice du Pekuakamiulnu auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;*
- b) *la vérification de la légalité de l'enregistrement du camp par la direction - Droits et protection du territoire auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;*
- c) *le dépôt d'une demande par le Pekuakamiulnu d'un certificat d'occupation permanente conformément aux dispositions du chapitre 2 du présent code et dépôt de la preuve de transfert du camp prévue à l'article 3.4;*
- d) *une fois l'ensemble du présent code et des procédures provinciales respectées, la direction - Droits et protection du territoire prendra les coordonnées GPS du camp transféré;*
- e) *la direction - Droits et protection du territoire avisera alors le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du transfert et ce dernier procédera à l'enregistrement du camp dans son registre.*

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'assume aucun contrôle quant aux procédures et décisions du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et n'assume aucune responsabilité à l'égard de celles-ci.

Précision quant aux responsabilités du *Katipelitak*

Chapitre 4, article 4.3, page 17

Afin de préciser que le *Katipelitak* avait comme responsabilité le transfert de ses connaissances, une précision a été apportée au paragraphe c) :

- c) *planifier et favoriser l'occupation et l'accès au peikutenussi par les membres de sa famille et les Pekuakamiulnuatsh ainsi que le transfert de ses connaissances;*

Précision quant au transfert et inscription du titre de *Katipelitak* en cas d'inaptitude

Chapitre 4, article 4.6, page 18

Dans la version précédente, les cas d'inaptitude n'étaient pas couverts par le Code.

Or, afin de prévoir toute éventualité, la notion d'inaptitude a été ajoutée comme suit :

*Le transfert planifié du titre de *Katipelitak* peut être immédiat ou suspendu jusqu'à l'inaptitude ou le décès du gardien.*

Ajout quant aux conditions d'annulation du titre de *Katipelitak* liées à l'inaptitude

Chapitre 4, article 4.9 d), page 19

Dans la version précédente, les cas d'inaptitude n'étaient pas couverts par le Code.

Or, afin de prévoir toute éventualité, la notion d'inaptitude a été ajoutée comme suit :

d) *Le *Katipelitak* est inapte ou devient incapable d'occuper ses rôles et responsabilités de façon permanente.*

Précision quant au caractère public du Registre des infractions

Chapitre 8 – article 8.4., page 24

Dans la version précédente, il n'était pas précisé que la dénonciation serait faite publiquement par le biais du Registre des infractions.

Comme le Code de pratique sur les prélèvements fauniques le précisait dans sa version antérieure, nous avons voulu uniformiser nos encadrements.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE CODE DE PRATIQUE SUR LES PRÉLÈVEMENTS FAUNIQUES

Précision sur les *kakussesht* qui accompagne un *Pekuakamiulnu*

Chapitre 4, article 4.1.6, page 11 et 12

Dans la version précédente, il était déjà prévu des encadrements pour les *kakussesht* qui accompagnent un *Pekuakamiulnu*.

Or, des modifications à cet article ont été apportées afin que les *kakussesht* aient à se référer à la réglementation leur étant applicable. L'ajout se lit comme suit :

*Il est de la responsabilité de tout *kakussesht* qui accompagne un *Pekuakamiulnu* de vérifier la réglementation lui étant applicable et de s'y conformer.*

Retrait de l'article 4.1.8

Chapitre 4, article 4.1.8.

L'article 4.1.8 qui se lisait comme suit a été retiré :

*Pour les territoires structurés, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* exige le respect des règles concernant la fermeture des plans d'eau pour la pêche sur ces*

territoires.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux Katipelitaka et leur famille immédiate sur le peikutenussi.

Cet article a été retiré afin de ne pas nuire à nos droits sur *Tshitassinu*. La fermeture des plans d'eau est principalement liée à la pêche sportive.

Modification de la définition de la période de la nuit

Chapitre 1, article 1.3. Définitions, page 4 et chapitre 4, article 4.2.5., page 12

Dans la version précédente, nous avons proposé que la nuit soit la période comprise entre une heure et demie (1h30) après le coucher du soleil et une heure et demie (1h30) avant son lever.

Or, nous avons convenu de ramener la définition de la nuit à la période comprise entre une demi-heure (0h30) après le coucher du soleil et une demi-heure (0h30) avant son lever afin de faciliter la surveillance et l'application de cette mesure.

Modification quant à l'obligation pour les enfants de moins de 18 ans à se procurer un certificat ou certificat de complément

Chapitre 4, article 4.3.3., page 14

Afin de ne pas obliger tous les enfants âgés de moins de 18 ans à se procurer un certificat ou certificat de complément, la modification suivante a été apportée :

Malgré l'article 5.1.2, un certificat émis à un Pekuakamiulnu peut être utilisé par son enfant ou l'enfant de son(sa) conjoint(e) à la condition que l'enfant soit un Pekuakamiulnu âgé d'au moins 12 ans, mais de moins de 18 ans.

L'enfant utilisant le certificat de son parent doit respecter l'ensemble des obligations prévues au présent code comme s'il était lui-même détenteur du certificat, mais doit pratiquer l'activité en compagnie d'un Pekuakamiulnu âgé de dix-huit (18) ans et plus qui est détenteur d'un certificat valide.

L'obligation d'être accompagné par un Pekuakamiulnu adulte ne s'applique pas à un enfant âgé de seize (16) ou dix-sept (17) ans qui chasse à l'aide d'un arc ou d'une arbalète, ni à un enfant âgé de douze (12) ans et plus qui pratique le piégeage et la pêche.

Dans le calcul des limites de prise, tout abattage ou prise effectués par l'enfant utilisant le certificat de son parent est compté sur le certificat comme s'il avait été réalisé par son détenteur.

Diminution du nombre de complément de certificat et retrait des paragraphes b) et c)

Chapitre 5, article 5.1.3. 2°, page 16

La version précédente permettait un nombre illimité de compléments de certificat et permettait aussi à un membre de la famille élargie non résident à la même adresse que le détenteur du certificat principal, ainsi qu'à une personne extérieure à la famille de se procurer un complément de certificat.

La modification vise à limiter uniquement le complément à la famille vivant avec le détenteur du certificat. Elle peut se lire comme suit :

Pour les membres de la famille élargie qui sont membres de la bande et partageant la résidence du premier détenteur, deux compléments de certificat peuvent être émis.

Dans le calcul des limites de prise, tout abattage en vertu d'un complément de certificat, est compté avec celles du premier détenteur.

Il est de la responsabilité du premier détenteur de respecter les quotas prescrits pour le gros gibier.

Modification et ajout d'une condition quant à un besoin particulier dans le cadre de la chasse au gros gibier

Chapitre 5, article 5.1.3. 4°, page 17

Afin de ne pas limiter ce qu'on peut considérer comme étant un besoin particulier, la condition suivante a été ajoutée à celles déjà listées :

- *Toute autre situation particulière considérée justifiée et acceptable par la Direction - Droits et protection du territoire*

La condition suivante a aussi été modifiée comme suit :

- *le membre demeure dans une résidence comptant plus de quatre (4) résidents membres de la bande;*

Dans la version précédente, la condition pouvait se lire comme suit :

- *le membre demeure dans une résidence comptant plus de cinq (5) personnes dont au moins quatre (4) résidents sont des membres de la bande.*

Modification quant à la fin de de la période printanière de chasse aux oiseaux migrateurs

Chapitre 5 – article 5.15.1, page 25

Dans la version précédente, la période printanière de chasse aux oiseaux migrateurs se terminait le dernier dimanche du mois de mai.

La période a été modifiée pour s'ajuster avec la période de chasse du canard de mer qui se fait dans le secteur nord de *Tshitassinu*.

- 1° la période printanière de chasse aux oiseaux migrateurs débute le 1er jour du printemps et se termine le deuxième dimanche du mois de juin.